

# **GE\_GERICHTE ACPR/285/2022 vom 24. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_285\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_285_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/285/2022 du 24 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/285/2022 del 24 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3). Sous l'angle de l'art. 397 al. 2 CPP, l'autorité précédente est donc tenue de se conformer aux considérants du prononcé de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_694/2016 du 22 mai 2017 consid. 8. = SJ 2018 I 95; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 26 ad art. 397). Sous réserve de faits nouveaux admissibles, le ministère public et les parties sont liées par l'état de fait fixé dans la décision de renvoi (ATF 143 IV loc. cit.). L'autorité précédente, à laquelle la cause est renvoyée, ne peut pas revenir sur ses propres constatations de fait (ibid.). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure l'autorité précédente est liée à la première décision et fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, l'arrêt de renvoi précité n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral de sorte qu'il lie le Ministère public, en l'absence de faits nouveaux. Conformément aux indications données par la Chambre de céans, la décision attaquée a prononcé le classement pour irresponsabilité (art. 319 al. 1 let. d CPP), a respecté la présomption d'innocence de A\_\_\_\_\_ dans sa motivation – la mention de l'art. 52 CP et l'avertissement n'y figurent plus –, a laissé les frais de la procédure à la charge de l'État et a examiné les prétentions de A\_\_\_\_\_ sur la base de l'art. 429 CPP. Partant, les conclusions de la recourante qui ne font pas l'objet du cadre strict fixé par le renvoi ne peuvent plus être examinées et seront déclarées irrecevables. En particulier : les modifications "de plume", l'annulation de l'expertise psychiatrique et la transmission de cette information au plaignant, les reproches vis-à-vis de l'expert et la contestation du motif de classement. À cet égard, comme expliqué précédemment par la Chambre de céans, dans la mesure où le classement lui est favorable, la recourante n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à en contester le motif (cf. let. B.k.). Par ailleurs, les critiques visant l'activité de la Procureure dans la présente procédure ne visent pas sa récusation, de sorte qu'elles ne seront pas examinées.

- 10/16 - P/8765/2018 Les reproches exprimés par la recourante à l'encontre de son conseil ne font pas l'objet de l'ordonnance querellée, de sorte qu'en l'absence de décision préalable (art. 393 al. 1 CPP), la Chambre de céans n'a pas à s'en saisir. Pour le même motif, la Chambre de céans n'analysera pas les conclusions amplifiées au stade du recours – soit les nouveaux montants en lien avec la consultation de la Dresse C\_\_\_\_\_ (CHF 702.-, précédemment CHF 250.-), le manque à gagner (CHF 16'500.-, précédemment CHF 2'000.-) et le tort moral (CHF 12'817.80 précédemment CHF 5'000.-) –, mais uniquement celles chiffrées par-devant l'autorité précédente et faisant l'objet de la décision attaquée. En outre, la demande de récusation de la Procureure, dans le cadre de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2018, ne concerne pas la présente procédure de sorte que la Chambre de céans n'a pas à s'en saisir. Par ailleurs, elle apparaît sans objet dans la mesure où cette requête a déjà été traitée (ACPR/530/2021). Il en va de même de la conclusion visant à la reprise de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2018 et à la confrontation avec B\_\_\_\_\_ dans le cadre de celle-ci, ces conclusions ne concernant pas non plus la présente procédure. Sous ces réserves, le recours est recevable.

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir intégralement remboursé ses frais d'avocat.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a le droit d'obtenir une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a)

Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'évènement à la base de son action (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1). Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages- intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.2 non reproduit in ATF 142 IV 163 et les références; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, Art. 429 & ss CPP, in Jusletter du 13 février 2012). 3.2.1. L'indemnité prévue à la let. a concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce

- 11/16 - P/8765/2018 conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes

nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les Instructions du Pouvoir judiciaire – disponibles sur le site Internet de l'État de Genève sous <http://justice.ge.ch/fr/contenu/greffe-de-lassistance-juridique> – (ci-après: Instructions), servent à l'établissement de l'état de frais en matière d'assistance juridique. Elles sont applicables par analogie ici. Ces Instructions prévoient notamment que, s'agissant des audiences, la durée admise court de l'heure de la convocation jusqu'à la fin de l'audience.

3.2.2. L'interdiction de la reformatio in pejus, consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP, s'attache au dispositif de la décision (ATF 142 IV 129 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_460/2017 du 12 février 2018 consid. 2.1). Pour ce qui a trait à des prétentions pécuniaires, l'instance de recours peut modifier la qualification juridique qui les sous-tend; en revanche, elle ne saurait réduire le montant fixé dans le dispositif de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.3).

3.2.3. En l'espèce, conformément à l'arrêt de renvoi, les frais sont laissés à la charge de l'État et la recourante a droit, sur le principe, à une indemnisation au sens de l'art. 429 CPP. La recourante a été assistée d'un avocat du 15 août 2019 au 3 février 2020, soit durant un peu moins de 6 mois, étant précisé que la procédure a été suspendue dès le 13 novembre 2019. Selon les principes sus-rappelés, seule l'activité en lien avec l'exercice raisonnable des droits de la procédure est indemnisée. Ainsi, l'activité allant au-delà de la défense nécessaire dans le cadre de la procédure pénale n'a pas à être prise en charge par la collectivité. L'activité facturée par le conseil sur la base

- 12/16 - P/8765/2018 des sollicitations de la cliente peut devoir être rémunérée par celle-ci sans pour autant donner droit à une indemnisation par l'État. Par conséquent, au cours de la suspension et jusqu'à la cessation du mandat, l'activité commandée par la procédure a consisté, pour l'avocat, à des rapports mensuels quant à l'évolution de sa cliente, matérialisés par deux courriers à l'autorité. Ainsi, toute autre activité effectuée durant cette période – 8 courriers/réponses à la cliente, 3 entretiens avec celle-ci (conférence ou téléphonique) et le travail sur le dossier – ne sera pas prise en charge. Les réductions effectuées par le Ministère public, compte tenu notamment de la durée du mandat, de la complexité de la procédure et du volume de travail réclamé par cette dernière, ne prêtent pas le flanc à la critique. D'ailleurs, la recourante ne discute pas les arguments avancés par le Ministère public, se contentant de réclamer le paiement de l'intégralité des honoraires facturés. Le décompte établi par le Ministère public appelle néanmoins deux remarques. D'une part, le total retenu de 15h ne coïncide pas avec les heures détaillées (cf. p. 5 de l'ordonnance), correspondant, en réalité, à 13h30. Partant, 1h30 a été octroyée en trop à la recourante. D'autre part, conformément aux principes sus-rappelés, le temps d'audience se calcule dès l'heure de la convocation et non au commencement effectif de l'audience. Ainsi, l'audience du 4 septembre 2019 a duré 2h20 (de 15h à 17h20) et non 2h et celle du 13 novembre 2019 1h40 (de 10h30 à 12h11, arrondie à 12h10) et non 1h30. Un temps d'audience supplémentaire de 30 minutes aurait ainsi dû être indemnisé. Au regard de ce qui précède, et compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus, le montant total de CHF 5'938.50 pour les frais de défense reste alloué à la recourante, y inclus le temps d'audience supplémentaire susvisé. Le recours est donc rejeté sur ce point, l'indemnité allouée correspondant à l'exercice raisonnable des droits de procédure de la recourante.

3.3.1. L'indemnisation du dommage économique prévue à la lettre b de l'art. 429 CPP suit les règles ordinaires applicables en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO; ATF 142 IV

237 consid. 1.3.1 p. 239; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.2 non publié aux ATF 142 IV 163). Selon la jurisprudence constante, le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine atteindrait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme

- 13/16 - P/8765/2018 d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 et les références citées). Le dommage subi peut être la conséquence de certaines mesures de contrainte ou découler de la procédure pénale dans son ensemble. Est principalement visée la perte de salaire ou de gain subie du fait de la détention provisoire ou de la participation aux actes de la procédure et des frais de déplacement (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 16 ad art. 429). 3.3.2. En l'espèce, la recourante a dû consulter une psychiatre sur demande du Ministère public, qui a suspendu la procédure, pour un temps d'observation, sous réserve que l'intéressée se rende régulièrement chez un spécialiste de son choix. Partant, les frais liés à cette consultation doivent être remboursés à la recourante, soit CHF 407.50. En revanche, les frais de transports y afférents entre Genève et F\_\_\_\_\_ [VD] ne seront pas pris en charge dans la mesure où le choix de la thérapeute appartenait à la recourante et que celle-ci ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu trouver une praticienne à Genève, même hors du cercle du CURML comme elle l'allègue. Il lui appartient dès lors de les supporter. Les frais allégués concernant les thérapeutes consultés par la recourante, hors procédure, soit ceux concernant M. D\_\_\_\_\_ et Mme E\_\_\_\_\_, ne constituent pas un dommage économique en lien avec la procédure, au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP. 3.3.3. Concernant le manque à gagner de CHF 2'000.-, la recourante avait déclaré, à l'époque, être indépendante et que ses revenus oscillaient entre CHF 1'500.- et CHF 2'000.- par mois. Or, elle n'a produit aucune pièce permettant d'établir la réalité de son salaire, ni même n'a rendu vraisemblable en quoi la procédure aurait conduit à un manque à gagner, seules trois audiences ayant été convoquées par le Ministère public en près de trois ans de procédure. Les frais couvrant l'exercice raisonnable des droits de procédure ont d'ores et déjà été pris en compte (cf. consid. 3.2.3.), de sorte que ceux concernant la consultation de la permanence juridique ne seront pas pris en charge. En outre, à supposer qu'il devait s'agir de conseils reçus pour la période où la recourante ne bénéficiait pas d'avocat, ils n'apparaissent pas justifiés, l'affaire n'impliquant pas un engagement extraordinaire de sa part, allant bien au-delà de la normale (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 37 a contrario ad art. 382). Au surplus, ils ne sont nullement établis, la recourante se contentant

- 14/16 - P/8765/2018 d'alléguer un montant de CHF 350.- ce qui, selon ses dires, correspondrait à sept consultations, sans autre explication. 3.4.1. Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation

du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; cf. également ATF 141 III 97 consid. 11.2). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 précité consid. 5.1 non publié aux ATF 142 IV 163 et les références citées). 3.4.2. La recourante réclame une indemnité pour tort moral de CHF 5'000.- fondée sur des griefs formulés à l'encontre principalement du plaignant et du résultat selon elle "injustifié" de l'expertise psychiatrique, qui lui ferait courir "un risque professionnel". S'agissant de l'expertise, comme retenu dans le précédent arrêt de la Chambre de ceans, la requête – formulée à deux reprises – tendant à son retrait du dossier avait déjà fait l'objet d'un rejet par le Ministère public et aucun recours n'avait été formé. En outre, l'expertise répondait aux critères et conditions des art. 182ss CPP.

- 15/16 - P/8765/2018 L'absence d'accord de la recourante avec les conclusions de l'expert ne justifie pas, à elle seule, une indemnisation à titre de tort moral. Au surplus, la participation de la recourante à la procédure pénale n'a pas porté une atteinte particulière à sa personnalité allant au-delà du désagrément inhérent à toute procédure pénale. Dès lors, aucune indemnité pour tort moral n'est due.

#### **E. 4**

Le recours se révèle donc très partiellement fondé.

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 419 CPP, les frais de recours seront laissés à la charge de l'État. \* \* \*

- 16/16 - P/8765/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.